

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**immédiate à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe Ensemble à Gauche – Une mère et ses trois enfants, renvoyés par vol spécial en violation du droit fondamental au respect de l'unité de la famille ?**

### **Rappel**

#### *Texte déposé*

*Le mercredi 26.07.2017, la police est intervenue au Centre EVAM de Vennes aux alentours de 6h30 pour renvoyer la famille H. Elle est entrée dans la pièce sans frapper, a tiré la famille du lit, et demandé à Mme de les suivre, " uniquement pour s'entretenir avec elle ". Toutefois, elle a été emmenée dans une voiture qui attendait à l'extérieur. Madame était en pyjama avec des chaussures inappropriées et s'est vue refuser l'autorisation de s'habiller. Les trois filles cadettes ont également été emmenée par la police, vers une autre voiture cette fois, et toujours en pyjama. Il pleuvait et ce n'est que suite aux demandes successives de Madame que les autorités ont accepté de leurs apporter des vestes, car aucune d'entre elles n' a eu ni l'occasion ni l'autorisation de préparer leurs bagages.*

*L'aînée des quatre enfants, âgée de 12 ans, n'était pas au foyer. Elle était en camp de vacances, dûment annoncé à l'EVAM ; mais l'information n'était visiblement pas parvenue aux autorités en charge du renvoi. Qu'à cela ne tienne ! La police a laissé le père avec consigne d'attendre sa fille, qui rentrait le vendredi, et de s'annoncer au Service de la Population (SPOP). Elle a en revanche emmené la mère et les trois enfants présents (2, 4 et 10 ans) pour les renvoyer à Nice, la famille étant entrée en Suisse avec un visa français. Alors que la mère maintenait ne pas pouvoir partir sans sa fille et son mari, les autorités lui auraient répété à de nombreuses reprises qu'ils seraient à l'aéroport, puis une fois à l'aéroport, qu'ils seraient dans l'avion. Durant le trajet pour l'aéroport, les enfants n'étaient pas dans la même voiture que leur mère.*

*Selon le témoignage de la mère, les policiers présents se moquaient de son poids en la traînant vers le vol spécial sous les yeux de ses enfants qui pleuraient et criaient sans que personne ne leur viennent en aide. Madame était menottée et entravée aux pieds, et assise sur un siège derrière ses enfants, qui ne pouvaient donc pas la voir durant tout le vol spécial, affrété pour la transporter, avec l'équipage usuel (policiers, observateur de la Commission Nationale pour la Prévention de la Torture - CNPT).*

*Lorsqu'elle a dû aller aux toilettes cela a dû avoir lieu porte ouverte et menottée, avec une policier qui lui a poliment proposé de l'aider vu ses entraves. Alors que les enfants étaient malades dans l'avion, le personnel n'a fait que leur indiqué les toilettes et ne s'est pas occupé d'eux.*

*Arrivée à Nice vers 16 h, la mère a été laissée avec ses trois enfants à l'aéroport, sans aucune indication ni argent. Comme à l'aéroport de Genève, elle a à nouveau demandé à pouvoir acheter ou bénéficier de lait pour sa petite fille de 2 ans, ce qui lui a été encore une fois refusé. Aucune d'entre elle n' avaient mangé de la journée. Grâce à son téléphone suisse, elle a pu appeler une association*

suisse, qui a organisé l'après-midi un transport vers la ville avec un organisme catholique sur place et lui a trouvé un hébergement pour quelques jours.

La situation est d'autant plus surprenante que la situation avait été présentée au SPOP comme difficile, et que le Service Social International avait été contacté pour examiner les conditions en cas de renvoi de la famille en France. Quoique le rapport ne nous ait pas été communiqué, il semble qu'il signalait les problèmes liés à l'hébergement. En effet, à l'heure actuelle, une demande d'asile en France nécessite six à huit semaines avant d'être enregistrée, et dans l'intervalle, aucun hébergement ne peut être assuré par les pouvoirs publics.

Interpellée publiquement sur cette affaire, la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux a précisé que la famille avait été correctement informée par un interprète durant l'intervention de la police, que les policiers n'étaient pas cagoulés (quand bien même cela n'avait pas été relaté), et a nié que la mère ait été menottée ou entravée aux pieds. Elle a rappelé la présence de représentants de la CNPT, laissant penser qu'il s'agissait d'une garantie de traitement conforme des personnes expulsées.

Cette situation paraît nécessiter une interpellation au sein de ce Conseil, car même en faisant abstraction de la situation de cette famille et de la compassion qu'elle peut inspirer, ces événements interrogent sur la pratique d'expulsion des autorités cantonales.

Les députés soussignés posent les questions suivantes :

1. Faire irruption dans une chambre où les personnes dormaient, emballer les affaires en oubliant des choses aussi élémentaires que les pampers, les renvoyer et les déposer à l'aéroport sans un minimum d'argent comme viatique constitue-t-il un traitement proportionné et adéquat ?
2. Comment est-il possible de concilier avec le respect de la vie privée et familiale (Art.8 CEDH) le renvoi d'une mère et de trois enfants en laissant en Suisse le père et une fille ? Plus spécifiquement, le Canton de Vaud estime-t-il que cette pratique est conciliable avec l'arrêt du Tribunal Fédéral du 26.04.2017 (BGer 2C 1052/2016 vom 26.04.2017, [http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/170426\\_2C\\_1052-2016](http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/170426_2C_1052-2016)), qui avait estimé qu'une famille afghane avait à tort été séparée de ses enfants par les autorités zougaises du 5 au 24 octobre 2016 en vue de leur renvoi ?
3. Les autorités cantonales estiment-elles que les conditions dans le pays de destination doivent être vérifiées en vertu de l'arrêt 2921 7/12 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.2014 ("arrêt Tarakhel") ?
4. Si oui, le Canton a-t-il reçu un avis du Service Social International concernant cette famille, et comment l'a-t-il pris en compte ?
5. La conseillère d'Etat laisse penser que la présence de la CNPT garantissait des conditions de renvoi adéquates. Cette commission a-t-elle la compétence d'intervenir durant l'expulsion, ou de rendre un rapport sur la situation spécifique ? Le cas échéant, quel a été le rapport rendu par la CNPT et quelle appréciation donne-t-il sur les éléments invoqués par la mère expulsée ?
6. L'éventuel rapport de la CNPT indique-t-il si la mère était menottée ? Sinon, comment la conseillère d'Etat peut-elle s'assurer de l'absence de menottes et d'entraves ?
7. Quel est le coût approximatif de l'opération (vol, heures de travail, etc.) pour les autorités cantonales, respectivement fédérales ?

Le 29 août 2017

## **Réponse du Conseil d'Etat**

1. Faire irruption dans une chambre où les personnes dormaient, emballer les affaires en oubliant des choses aussi élémentaires que les pampers, les renvoyer et les déposer à l'aéroport sans un minimum d'argent constitue-t-il un traitement proportionné et adéquat ?

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que le canton de Vaud privilégie systématiquement toutes les mesures visant à un départ autonome contrôlé des personnes ayant l'obligation légale de quitter la Suisse. Ce n'est que lorsque que les intéressés refusent catégoriquement d'envisager un retour sur une base autonome et consentie dans leur pays de provenance, ou vers l'Etat Dublin responsable de traiter leur demande d'asile, que l'organisation d'un vol sous contrainte est programmée.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat constate que l'exigence de proportionnalité et de légalité est remplie.

En effet, cette famille s'est d'abord vue offrir la possibilité de procéder à un départ autonome et volontaire. A cette fin, un plan de vol Zürich-Nice pour le mardi 16 mai 2017 lui a été notifié, et remis en main propre le 4 mai 2017 dans les bureaux du Service de la population (SPOP). A cette occasion, la famille a aussi été informée qu'un collaborateur du SPOP se présenterait le matin du vol pour la prendre en charge à son domicile, au foyer de l'EVAM de Lausanne-Vennes, et l'accompagner à l'aéroport. Le jour prévu du départ, le collaborateur du SPOP s'est présenté au foyer de l'EVAM, mais la famille lui a déclaré qu'elle refusait de l'accompagner, car elle n'entendait pas quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat souhaite également relever que, contrairement à ce que laisse sous-entendre le récit de l'interpellant, l'intervention de la police au foyer de EVAM de Lausanne-Vennes le 26 juillet 2017 n'était pas une surprise pour les membres de cette famille, dont les parents étaient assignés à domicile dans ce foyer à compter du 12 juin 2017 pour une durée de deux mois par décision du Juge de paix du district de Lausanne, en raison de l'imminence de leur transfert. Le Conseil d'Etat rappelle ici que l'assignation à domicile est de 22h à 7h du matin. C'est pourquoi la police est venue à 6h20 du matin au foyer EVAM.

Dès lors, même si la date exacte du transfert ne leur avait pas été communiquée à l'avance en raison de leur absence totale de collaboration, les intéressés savaient que ce moment allait arriver, et auraient pu s'organiser pour avoir leurs affaires prêtes pour le jour du départ, s'ils l'avaient souhaité.

Le Conseil d'Etat tient à rectifier un certain nombre d'éléments relatifs au déroulement de l'intervention policière. Il est fait ici référence à l'intervention de la Police cantonale vaudoise uniquement, sachant que les personnes sont prises en charge par la police cantonale genevoise au moment de leur arrivée à l'aéroport de Cointrin. La plupart des détails fournis ici ressortent d'annexes très précises aux rapports de police, appelés des " logs " (journal qui détaille chronologiquement les faits marquants), complétés en temps réels par les policiers qui sont présents sur les lieux. Chaque personne prise en charge par les policiers fait l'objet d'un log séparé. En outre, les collaboratrices et collaborateurs faisant partie de la brigade en charge des renvois sont formés pour cette tâche délicate et agissent dans le respect de la dignité des personnes et de leurs droits fondamentaux auxquels le Conseil d'Etat est très attaché.

Il ressort des logs que tous les enfants ont été habillés, soit par leur propre moyen soit avec l'aide de policiers (pour la plus jeune). Il est fait mention de pantalons, pull et chaussures dans les logs. Il est donc inexact d'affirmer que les enfants portaient des pyjamas au moment de s'installer dans la voiture. Concernant la mère de famille, celle-ci portait une tenue décente et adaptée à la météo. Il n'est pas concevable pour la Police cantonale de remettre une personne en pyjama aux autorités compétentes qui pourraient le cas échéant refuser la remise de la personne dans ces conditions. Concernant l'heure d'intervention à l'EVAM, soit 6h20, celle-ci est dictée par les horaires du vol fixé par la Confédération ; en l'espèce, le décollage était prévu à 10h à Genève.

S'agissant des bagages, il est d'usage que la Police se charge de les préparer par mesure de sécurité mais aussi pour suivre les indications reçues sur le poids autorisé et les dispositions relatives à la sécurité aérienne. Les valises sont dans la majorité des cas préparées en présence des intéressés qui indiquent ce qu'ils veulent emporter, notamment les téléphones portables, les câbles de recharge, etc.

Comme il a déjà été réitéré à de maintes reprises, et contrairement à ce qui est indiqué, la mère de famille n'a été ni menottée ni entravée aux pieds par la Police cantonale vaudoise. Aucun membre de la famille ne l'a été et l'opération s'est déroulée dans le calme.

Une fois arrivés à Cointrin, la police genevoise a pris le relais et a dû porter la mère de famille jusqu'à l'intérieur du bâtiment parce qu'elle refusait de marcher. Par la suite, il ressort des rapports que la police genevoise ait menotté la mère avant le décollage.

En outre, les logs indiquent un changement de pampers pour la cadette à deux reprises, une première fois à 06h35 et ensuite à 0905 à l'aéroport, ce qui confirme que les couches ont été prises par la Police cantonale vaudoise. Par ailleurs, les logs précisent que de la nourriture et des boissons ont été remises à la mère mais que celle-ci a refusé de les consommer. Les enfants, quant à eux, ont également reçu de la nourriture et des boissons avant de monter dans l'avion (entre 08h20 et 08h22) ainsi que lors du service en vol (entre 10h20 et 10h30). L'une des filles avait mal au ventre et a été examinée par le médecin de l'OSEARA présent, qui ne lui a rien prescrit (08h50). Elle s'est déplacée aux toilettes à deux reprises pendant le vol, accompagnée par les policiers, tout comme ses sœurs. Sur tous ces points, le Conseil d'Etat réfute donc les allégations contenues dans l'interpellation.

A l'atterrissage de l'avion à Nice à 11h10 (et non à 16h), la famille a été directement remise aux autorités françaises (11h20), chargées de les accueillir et de les héberger.

***2. Comment est-il possible de concilier avec le respect de la vie privée et familiale (Art. 8 CEDH) le renvoi d'une mère et de trois enfants en laissant en Suisse le père et une fille ? Plus spécifiquement, le Canton estime-t-il que cette pratique est conciliable avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 26.04.2017 qui avait estimé qu'une famille afghane avait à tort été séparée de ses enfants par les autorités zougaises du 5 au 24 octobre 2016 en vue de leur renvoi ?***

De l'avis du Conseil d'Etat, la situation décrite dans l'arrêt du 26 avril 2017 du Tribunal fédéral n'est en rien comparable à celle de la famille séjournant dans le Canton de Vaud.

Dans le premier cas, pour garantir l'exécution du renvoi, les autorités avaient ordonné la détention administrative des deux parents dans des endroits distincts : la mère et sa fille âgée de 4 mois au centre de détention de l'aéroport de Zurich, et le père dans l'établissement carcéral de Zoug et placé les trois autres enfants mineurs du couple dans un foyer pour enfants.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé que la détention administrative des parents et le placement extrafamilial des enfants dans un foyer n'étaient des mesures admissibles qu'en dernier recours, après un examen approfondi de la possibilité de prendre des mesures moins incisives, telle par exemple, une assignation dans un foyer. Il a constaté qu'en l'espèce, l'évaluation de ces autres mesures n'avait pas été effectuée par les autorités zougaises.

Dans le cas de la famille séjournant dans le Canton de Vaud, les parents n'ont pas été détenus, mais assignés à domicile, de 22h à 7h du matin. Cette famille n'a ainsi pas été séparée par une décision de l'Etat. C'est au contraire le comportement de cette famille qui a conduit à sa séparation ultérieure, les parents ayant décidé d'envoyer un de leurs enfants dans un camp de vacances, alors que ni le SPOP ni l'EVAM n'avaient autorisé cette participation, et qu'ils se savaient assignés à résidence, en raison de leur départ imminent vers la France.

***3. Les autorités estiment-elles que les conditions dans le pays de destination doivent être vérifiées en vertu de l'arrêt 29217/12 de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 04.11.2014 (" Arrêt Tarakel ") ?***

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que le domaine de l'asile est de la compétence exclusive des autorités fédérales, conformément à l'article 121 de la Constitution fédérale. Le Gouvernement vaudois entend respecter le partage des compétences entre la Confédération et les cantons. De ce fait, il ne lui appartient pas de prendre position sur la politique d'asile suisse, qui relève du champ de

compétences exclusif de la Confédération.

Concernant l'arrêt du 4 novembre 2014 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) dans l'Affaire Tarakhel contre la Suisse, le Conseil d'Etat tient aussi à souligner que cet arrêt ne concernait que la situation spécifique de l'Italie, et n'a pas d'incidence sur les transferts Dublin à destination d'autres pays européens. Ainsi, l'exigence imposée par la Cour EDH à la Suisse d'obtenir préalablement, avant chaque transfert de famille avec enfants des garanties concrètes relatives aux conditions d'accueil des enfants et à la préservation de l'unité familiale de la part des autorités italiennes, porte uniquement sur les transferts vers ce pays.

***4. Si oui, le Canton a-t-il reçu un avis du Service social international concernant cette famille et comment l'a-t-il pris en compte ?***

Comme expliqué dans la réponse à la question 3, seule la Confédération est compétente en matière d'asile. Ce n'est donc pas aux cantons de revenir sur des décisions fédérales même si ces derniers ont pris des mesures plus généreuses en matière d'aide au retour.

Concernant la relation entre l'Etat de Vaud et la Fondation suisse du Service social international (SSI), il est rappelé que cette dernière a été mandatée par le Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 2015 pour orienter les personnes devant quitter la Suisse en application du Règlement Dublin, et leur indiquer auprès de quel organisme s'adresser pour déposer leur demande d'asile et obtenir une aide matérielle. Dans le cas présent, il convient d'abord de préciser que cette famille a d'abord refusé l'aide du SSI, lorsque celle-ci lui a été proposée en date du 6 avril 2017 et que c'est tardivement, à savoir après le 1er juin 2017 que la situation de la famille a été soumise par le SPOP au SSI. Ce dernier l'a rendu attentif aux difficultés de prise en charge des requérants d'asile par l'Etat français, en particulier dans la région des Alpes-Maritimes vers laquelle le transfert des intéressés devait intervenir et qui se trouvait à cette période soumise à une forte pression migratoire. Le SPOP a aussitôt relayé ces difficultés auprès du Bureau Dublin Suisse en leur demandant de veiller que cette famille soit prise en charge dès leur arrivée sur territoire français. Cette demande a été faite par le Bureau Dublin Suisse au Bureau Dublin France dans le cadre du transfert de cette famille. Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux n'ont pas participé à l'échange qu'a eu la famille avec les autorités françaises. Cependant, après cette audition, le SSI a eu des contacts avec le SPOP et, comme le SPOP a pu s'en assurer, une solution de prise en charge a été trouvée dès le premier jour. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le Canton reste tenu d'exécuter une décision fédérale, en application des dispositions de l'article 46 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) et ne dispose d'aucune compétence pour en suspendre ou en annuler l'exécution. Il souligne au surplus que le Canton n'est pas compétent non plus pour intervenir auprès des autorités d'un Etat dans le cadre de l'exécution des obligations légales internationales qui incombent à celui-ci.

***5. La conseillère d'Etat laisse penser que la présence de la CNPT garantissait des conditions de renvoi adéquates. Cette commission a-t-elle la compétence d'intervenir durant l'expulsion, ou de rendre un rapport sur la situation spécifique ? Le cas échéant, quel a été le rapport rendu par la CNPT et quelle appréciation donne-t-il sur les éléments invoqués par la mère expulsée ?***

Depuis juillet 2012, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne en Suisse.

Il ressort du rapport annuel de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) que "sa mission principale consiste à observer le traitement des personnes à rapatrier dans le cadre de l'exécution d'un renvoi à la lumière des standards internationaux pertinents et des dispositions nationales. La CNPT vérifie en particulier que l'usage de la contrainte, lors du transfert de la personne à l'aéroport, de l'organisation au sol à l'aéroport et du vol lui-même, respecte le principe de

proportionnalité en vertu des dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte (LUsc)". Elle n'a pas la possibilité d'intervenir ou d'interrompre une opération de renvoi. Elle peut cependant demander à s'entretenir avec le chef d'escorte pendant l'opération de renvoi si elle constate un problème.

Après chaque mission, les observateurs établissent un rapport qui n'est pas public, mais qui sert de base à l'établissement du rapport annuel de la CNPT, qui est lui rendu public, relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, qui est adressé directement à la Cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), ainsi qu'à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Le dernier rapport annuel de la CNPT se trouve sur le site internet <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publiservice/news/2017/2017-07-11.html>. Ce rapport recense les observations et recommandations de la CNPT sur la période de mai 2016 à mars 2017. Aucune critique ou recommandation n'est émise à l'encontre de la police cantonale vaudoise, bien que la CNPT ait suivi les renvois effectués dans le canton de Vaud durant cette période. Par conséquent, il n'a jamais été question de sous-entendre que la seule présence de la CNPT garantissait un traitement adéquat. Il est toutefois évident que, dans la mesure où la mission de la CNPT consiste à observer les conditions de renvoi, celle-ci aurait alerté les autorités en cas de comportement contraire aux droits fondamentaux.

Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) a sollicité la CNPT pour obtenir le rapport d'observation du renvoi en question. Il lui a été répondu qu'il s'agissait d'un document interne qui n'est pas destiné à être rendu public. Toutefois, la Commission a transmis l'information ci-dessous, retranscrite telle qu'elle :

" Vous trouverez ci-après un résumé des observations faites par l'observatrice de la Commission dans le cadre de l'observation de la prise en charge et du transfert de la famille en question depuis le centre EVAM ainsi que de l'organisation au sol et du vol spécial de Genève à Nice:

- La prise en charge de la famille par la police cantonale au Centre EVAM et la préparation en vue du transport se sont déroulées correctement ;
- La mère de famille a été partiellement entravée lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Genève en raison de sa résistance passive. Les entraves lui ont été retirées dès que l'altitude de croisière de l'avion a été atteinte. Aucun membre de la famille en question n'a été entravé lors de la prise en charge par la police cantonale (ndlr : vaudoise) au centre EVAM et du transfert jusqu'à l'aéroport de Genève.
- Selon les informations transmises par notre observatrice, les enfants de la famille ont fait l'objet d'un encadrement correct de la part des policiers. "

Pour le reste, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre au nom de la Commission nationale de prévention de la torture sur l'appréciation qu'elle fait sur les éléments invoqués par la mère et invite les intéressés à s'adresser directement à la CNPT.

**6. *L'éventuel rapport de la CNPT indique-t-il si la mère était menotée ? Sinon, comment la conseillère d'Etat peut-elle s'assurer de l'absence de menottes et d'entraves ?***

Cf. la réponse 5

**7. *Quel est le coût approximatif de l'opération (vol, heures de travail, etc.) pour les autorités cantonales, respectivement fédérales ?***

En vertu de l'article 92 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et de l'article 87 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), la Confédération est tenue de prendre en charge tous les frais de départ et d'exécution du renvoi des requérants indigents dont la demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou qui l'ont retirée, ainsi que des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire ou de l'admission provisoire. Les frais de départ des réfugiés reconnus qui sont

indigents et renoncent à leur statut de réfugié peuvent également être pris en charge par la Confédération.

En pratique, cela signifie que tous les frais de renvoi occasionnés par une telle opération sont normalement pris en charge par Confédération, qui indemnise les cantons pour les frais qu'ils encourent (par exemple la mise à disposition d'escortes). Pour les autorités cantonales, le coût est donc nul, pour autant toutefois que l'opération ne soit pas annulée à la dernière minute en raison d'un manquement du canton concerné. Si tel est le cas, les frais d'annulation sont facturés par la Confédération au canton concerné.

Le Conseil d'Etat ignore quel a été le coût total de cette opération particulière pour la Confédération, ce d'autant plus que sur ce vol se trouvaient également des personnes attribuées à d'autres cantons et que de surcroît l'aéroport de Nice constituait une escale sur le parcours à destination de Tunis.

Le Conseil d'Etat tient aussi à rappeler que depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 89b LAsi, adopté dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile plébiscitée par le peuple suisse lors de la votation du 5 juin 2016, la non-exécution des renvois par les cantons a une conséquence financière importante pour ceux-ci. En effet, cette nouvelle disposition légale, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, prévoit la possibilité pour la Confédération de renoncer à verser les indemnités forfaitaires versées aux cantons pour la prise en charge des requérants d'asile, respectivement de réclamer le remboursement des forfaits déjà versés, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution des renvois.

A ce jour, cette disposition trouve plus particulièrement son application dans le cadre de l'inexécution fautive par un canton d'un transfert vers un pays signataire des accords de Dublin, dans les délais prévus par le règlement du même nom. A l'échéance du délai imparti, l'obligation incombe en effet aux autorités suisses d'examiner la demande d'asile de la personne concernée à la place du pays Dublin initialement responsable. Le canton fautif qui, aux yeux du SEM, n'a pas suffisamment engagé de moyens nécessaires à l'exécution du transfert de la personne déboutée dans le cadre de la procédure Dublin, peut se voir priver du forfait fédéral pour l'entretien de ces personnes, soit l'équivalent d'environ CHF 126'000.- (sur sept ans) maximum pour une personne admise provisoirement au terme de la procédure nationale et d'environ CHF 90'000.- (sur cinq ans) maximum pour personne dont la qualité de réfugiée est reconnue. A noter que ces forfaits de la Confédération pour la prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile ne sont versés aux cantons que dans la mesure où ces personnes n'exercent pas d'activité lucrative, ce qui est cependant malheureusement le cas pour une majorité d'entre elles selon les statistiques fédérales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*